

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2014
Publication : 02/07/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00207

ARRETE

DA

du

25 JUIN 2014

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2014 du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de
l'Association « Marie Pire » à ALTKIRCH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée nets en cours de signature intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « Marie Pire » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Association « Marie Pire » à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	140 720,70 €
Groupe II	419 046,59 €
Groupe III	210 769,27 €
<i>Incorporation du résultat (de/jeu)</i>	<i>90 656,06 €</i>
Total Dépenses (classe 6)	861 192,63 €
Produits de tarification (Groupe I)	725 002,15 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	120 336,48 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	15 854,00 €
Total Recettes (classe 7)	861 192,63 €
Quote-part de la dotation à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin	695 513,59 €
Quote-part de la dotation à la charge des autres Départements	29 488,56 €
Participation des usagers relevant du Conseil Général du Haut-Rhin	120 336,48 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à **695 513,59 €**.

Le prix de journée applicable - pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAHT de l'Association « Marie Pire » à ALTKIRCH fixé à compter du **1^{er} Août 2014** à **115,98 €**.

Les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2014 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2014 du prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, le prix de journée applicable - pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2015** est fixé à **98,30 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT
Pour le Président et en délégation
Le F...
Michel CHOCHOY